



Sapeurs-Pompiers

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 20 octobre 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - ROUSSEAU - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - CHAPUIS  
MMES DURY - FLEURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET -  
M. VACHER

- En exercice : 20  
- Présents : 18  
- Pouvoir : 2  
- Votants : 20

### DÉLIBÉRATION N°2023-E8

**OBJET** : Avenant à la convention de mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels au CNPE.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales;
- VU** La délibération 2021-D11 du 29 septembre 2021 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention relative à la définition d'un partenariat opérationnel entre le SDIS du Loiret et le CNPE de Dampierre-en-Burly;
- VU** La convention relative à la définition d'un partenariat opérationnel entre le SDIS45 et le CNPE de Dampierre-en-Burly et notamment son article 30 ;
- VU** La convention de mise à disposition d'un officier de sapeur-pompier professionnel en date du 19 mai 2021;
- VU** Le courrier du Directeur d'Unité du CNPE de Dampierre-en-Burly en date du 29 août 2023,
- VU** Le projet d'avenant ;
- VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**Considérant** les spécificités de la mission confiée à l'officier mis à disposition du CNPE et des enjeux associés,

**Considérant** son départ prévisionnel au 1<sup>er</sup> mars 2024, il y a lieu de procéder au recouvrement de ses fonctions par anticipation.

**IL EST DÉCIDÉ :**    **Pour : 20**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

- Article 1er :** D'autoriser le Président à signer avec le CNPE de Dampierre en Burly un avenant à la convention de mise à disposition d'un officier de sapeur-pompier professionnel.
- Article 2 :** Cet avenant a pour objet d'acter la mise en place d'une période de doublure entre l'actuel officier mis à disposition du CNPE et l'officier recruté pour assurer la continuité des missions à son départ.
- Article 3 :** La mise à disposition de ce nouvel agent donnera lieu à l'établissement d'une fiche financière annexée à l'avenant susmentionné qui fixera les éléments faisant l'objet d'un remboursement par le CNPE au SDIS et comprenant, outre les charges patronales, le traitement principal de l'agent, le supplément familial de traitement s'il y a lieu, ainsi que les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire et le coût des formations à caractère professionnel.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

**Avenant N°1 à la convention de mise à disposition  
d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels**

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, représenté par M. Marc GAUDET président du conseil d'administration du SDIS du Loiret, 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS cedex

Et

Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Dampierre en Burly, représenté par Monsieur Laurent BERTHIER, directeur du centre nucléaire de production d'électricité, agissant pour Electricité de France, Centrale nucléaire – 45570 DAMPIERRE EN BURLY.

VU La convention de mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels du 19 mai 2021;  
VU Le courrier du directeur du centre nucléaire de production d'électricité en date du 29 août 2023 ;

Considérant les spécificités de la mission confiée au commandant Gilles MAZET mis à disposition du CNPE et des enjeux associés,  
Considérant son départ prévisionnel au 1<sup>er</sup> mars 2024, il y a lieu de procéder au recouvrement de fonction par anticipation du commandant Gilles MAZET.

**Il est convenu ce qui suit**

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet d'acter la mise en place d'une période de doublure entre le Commandant Gilles MAZET, actuel officier mis à disposition du CNPE, et le Commandant Thierry GUILARD officier recruté pour assurer les missions au départ du Commandant MAZET.

Article 2 :

La mise à disposition de ce nouvel agent donnera lieu à l'établissement d'une fiche financière annexée au présent avenant telle que mentionnée à l'article 8.1 de la convention de mise à disposition. Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement par le CNPE au SDIS et comprenant, outre les charges patronales, le traitement principal de l'agent, le supplément familial de traitement s'il y a lieu, ainsi que les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire et le coût des formations à caractère professionnel.

Article 3 :

La période de doublure prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour une durée de 3 mois.

Article 4 :

Toutes les clauses initiales de la convention non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le

Le Président du Conseil  
d'administration du SDIS

Le Directeur Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité

Marc GAUDET

Laurent BERTHIER